

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Centre-Val de Loire-Lutte contre les violences faites aux femmes (CVLOAGD1004)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Périmètre régional, interdépartemental ou départemental

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Centre-Val de Loire - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 450 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Lutte contre les violences faites aux femmes

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/04/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention

Le Fonds social européen est un fonds structurel européen dont la vocation est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Pour la période 2021-2027, le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion a été désigné comme autorité de gestion au titre du budget mis à disposition de l'État ; parallèlement à un volet national, sa mise en œuvre est réalisée par ses services déconcentrés sous l'autorité des préfets de région.

En Centre-Val de Loire, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) a été dotée d'une enveloppe de 57,2 millions d'euros, dont près de 33 millions sont confiés aux organismes intermédiaires de la région au titre de la priorité 1 du programme, Insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La DREETS conserve toutefois une part des crédits pour soutenir, au titre de cette priorité, des projets d'envergure régionale ou interdépartementale ou non financés à l'échelle départementale.

Contexte de l'appel à projets

Une des nouveautés majeures du programme FSE+ est la possibilité de cofinancer des actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi pour des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

À ce titre, le cadre réglementaire du FSE+ ouvre, dans le cadre de sa priorité 1, objectif spécifique L, la possibilité de financer les actions de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (point IV : Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne).

La lutte contre ces violences s'inscrit en effet dans le cadre de l'action de la commission européenne visant à protéger les valeurs fondamentales de l'Union et à garantir le respect des droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le ministère de l'intérieur a publié, le 16 novembre 2023, les chiffres des violences conjugales (physiques, verbales, psychologiques, sexuelles) enregistrées par les services de sécurité en 2022. Avec un total de 244 300 victimes, en grande majorité des femmes, il est constaté une hausse de 15% par rapport à l'année précédente. Dans les deux tiers des cas, il s'agit de violences physiques.



D'autre part, ces violences, en particulier au sein des couples, entraînent une détérioration voire une rupture des liens sociaux et un isolement fréquent. Il est donc nécessaire de proposer aux femmes victimes (et à leurs enfants éventuels, souvent co-victimes), un accompagnement global individualisé afin de leur permettre de s'inscrire dans un nouveau projet de vie.

En coordination avec la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) de la région Centre-Val de Loire, la DREETS CVL entend, par le présent appel à projets et en complémentarité avec les dispositifs préexistants, intervenir sur cette thématique de lutte contre les violences faites aux femmes.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le programme FSE+ permet de cofinancer des actions visant à prévenir et à lutter contre les violences faites aux femmes. Cette possibilité fait écho à la politique transversale conduite en matière de lutte contre les violences conjugales dont les femmes sont les principales victimes.

Les violences faites aux femmes constituent une priorité majeure du Gouvernement, avec un « Grenelle » sur les violences conjugales lancé en 2019. Une nouvelle impulsion a été donnée, avec un nouvel axe d'actions dédié à la lutte contre ces violences dans le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes annoncé le 8 mars 2023.

Dans ce cadre, trois principales orientations ont été définies au niveau national :

- Prévenir et sensibiliser : actions de prévention, formation des professionnels...
- Protéger et accompagner les victimes : soutien au numéro national d'écoute 39 19 (24h/24h, 7 jours sur 7), aux dispositifs d'accueil, d'accompagnement et d'orientation, création de places supplémentaires d'hébergement d'urgence, expérimentation dans 5 à 6 départements pilotes du « pack nouveau départ » ; aide universelle d'urgence ;

- Prendre en charge les auteurs afin de prévenir la récidive, avec en particulier la mise en place sur l'ensemble du territoire national de centres de prises en charge des auteurs (CPCA) de violences conjugales.

• Objectifs

Les actions visées au titre du présent appel à projets doivent contribuer à prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes en :

- favorisant l'accès à l'information et aux droits pour les femmes victimes ;
- renforçant et améliorant la prise en charge des victimes de violences (et leurs enfants) en particulier pour l'hébergement d'urgence ;
- en développant un accompagnement permettant d'enclencher un processus de réparation et d'accès à l'autonomie sociale et économique.

• Actions visées

Le présent AàP entend donc soutenir :

- les permanences d'accueil, d'information, d'écoute et d'orientation ;
- les actions d'accompagnement pluridisciplinaire pour les femmes victimes, en vue de leur réinsertion sociale ou professionnelle (hors formation).

Dans les deux cas, le soutien financier portera sur les salariés chargés de l'accompagnement des victimes.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le présent appel à projets est ouvert à tout organisme public ou associatif intervenant dans le domaine de l'information ou de l'accompagnement des femmes victimes de violences.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• Public cible

Toutes les femmes victimes de violences et leurs enfants.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de

la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique.



Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.).

Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification



- correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales. D'autre part, le FSE+ intervient pour financer des projets ; il ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure.

Il doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics : la participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse aux problématiques traitées et en aucun cas se substituer aux dispositifs et financements de droit commun.

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Les porteurs de projets doivent disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet. La liquidation de la subvention FSE se fait après la réalisation de l'opération et un contrôle qualitatif, quantitatif et financier, en vue du paiement de la part FSE justifiée. De fait le FSE, n'est pas une subvention adaptée aux structures en difficultés financières.



Les demandes de financement devront être déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets.

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets en analysant :

- la recevabilité / régularité (complétude du dossier),
- l'opportunité de le financer au regard des objectifs du PN FSE+,
- l'enveloppe financière disponible.

Si le montant total du soutien européen prévu sur cet appel à projets est atteint, le service gestionnaire se donne le droit de :

- réduire le périmètre des dépenses éligibles présentées par le porteur de projet dans son plan de financement;
- diminuer le taux d'intervention du FSE+ afin d'éviter de dépasser l'enveloppe maximale prévue sur ce dispositif.

Les subventions seront accordées après consultation et validation d'un comité régional de programmation (CRP).

Les DDETS(PP) des territoires concernés seront informés des candidats retenus dans le cadre de cet appel à projets.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent :

- valoriser un montant minimum de 30 000€ de FSE ;
- respecter un taux d'intervention européen de 60% maximum ;
- avoir une durée minimum de 12 mois et d'un maximum de 24 mois ;
- être réalisées entre le 01/01/2024 et le 31/12/2025 ;
- se dérouler sur le territoire de la région Centre-Val de Loire ;
- ne pas bénéficier d'un autre financement européen.

Enfin, l'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

Les demandes de financement devront être déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

D'autre part, sont privilégiées les opérations répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat éventuel réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Le ciblage spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier.

De plus, la sélection des projets prendra en compte de la capacité à justifier rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européen 2021-2027.

Pour chaque dossier, il sera demandé un avis technique à la DRDFE.

En fonction du nombre de structures répondant au présent appel à projets et de de l'enveloppe régionale disponible, une avance pourra être accordée aux structures qui en font la demande. Cette avance sera plafonnée à 50% de la participation FSE+, dans la limite des crédits disponibles.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses valorisées doivent être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et respecter les règles européennes et nationales (Règlement (UE)2021/1060, Règlement (UE)2021/1057, Règlement (UE)2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.).

Les dépenses prises en charge sont les dépenses de personnel des salariés directement affectés à la réalisation de l'opération, à l'exclusion des fonctions de pilotage ou de support.

Ces dépenses comprennent le salaire brut, les charges et toute autre dépense imposée par la réglementation, la convention collective ou le contrat de travail ; les primes exceptionnelles sont inéligibles par défaut.

Le personnel affecté à l'opération peut l'être à temps plein ou non ; dans ce cas, un suivi du temps d'affectation devra être précisément effectué.

Ne pourront être valorisés au projet que les salariés affectés à plus de 20% de leur temps de travail.

Un forfait de 40% sera assis sur ces dépenses de personnel pour prendre en compte l'ensemble des coûts restants.

Conformément aux règles européennes, toutes les dépenses devront être justifiées par des pièces attestant de la réalité de l'opération et de sa conformité avec la convention, du montant acquitté et du temps affecté à l'opération.

Enfin, les porteurs sont tenus de respecter les obligations européennes de communication et de publicité dès le début de l'opération.

Pour les dossiers de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une COS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

- **Autre**

Transmission des demandes

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront recevables.

Avant tout dépôt de dossier, les candidats doivent prendre contact avec le service Europe de la DREETS à l'adresse suivante : dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**



Financé par
l'Union
européenne

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)